

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numero par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Plus en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Édiogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1980
 9 janv. — Ordonnance n° 80-11 relative à l'exercice de la profession d'avocat. 1

DECRETS

1980
 7 mars — Décret n° 80-36 portant tarif des avocat 3
 7 mars — Décret n° 80-37 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat. 6

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Délibération n° 4 du 29 mai 1980). 12
 Tribunal spécial du Togo (Affaires de détournement de deniers publics). 12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — La profession d'avocat est libérale et indépendante et soumise aux dispositions de la présente ordonnance.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à cette indépendance et à ce caractère libéral.

Art. 2 — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de stagiaire.

Avocats

Art. 3 — Sous réserve de dispositions particulières, les avocats ont seuls qualité pour représenter et assister les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires du Togo.

Ils peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques.

Art. 4 — L'exercice de la profession d'avocat est réservé à ceux qui y ont été régulièrement admis et y ont été inscrits au barreau dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Avant d'exercer les avocats prêtent, devant la cour d'appel, le serment suivant : « Je jure de ne rien dire ou publier comme avocat de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

Art. 5 — Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs :

1 — quiconque, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, aura exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions internationales ;

2 — quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, du titre d'avocat, ou d'un titre tendant à confusion avec celui-ci.

Art. 6 — Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Les contrevenants seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 7 — Les avocats sont des auxiliaires de justice. Aux audiences et dans les cérémonies publiques ils portent la robe d'étamine noire garnie d'un rabat de baptiste blanche plissée et la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

Art. 8 — L'avocat est strictement tenu au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents intéressant une information en cours.

Art. 9 — La rémunération de l'avocat est tarifée selon les modalités déterminées par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession

Art. 10 — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1 — être togolais et jouir de ses droits civils et politiques ;

2 — être titulaire de la licence ou de la maîtrise en droit ;

3 — n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4 — n'avoir pas été révoqué ou destitué d'un emploi ou office public ou condamné pour faillite ou liquidation judiciaire ;

5 — avoir effectué un stage sanctionné par un certificat d'aptitude, sauf dispense particulière.

Art. 11 — Les avocats sont groupés en un barreau par cour d'appel administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans au scrutin secret par tous les avocats, y compris les avocats honoraires et les stagiaires ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions, parmi les avocats inscrits depuis au moins cinq ans au tableau du barreau.

Art. 12 — Les avocats inscrits au tableau peuvent déferer les élections à la cour d'appel, dans le délai de dix jours, à partir desdites élections. Le procureur général a le même droit le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

Art. 13 — Le conseil de l'ordre a pour attributions :

1 — d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur ;

2 — de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau, décider d'office ou à la demande du procureur général de l'admission au stage de titulaire de la maîtrise en droit qui ont prêté serment devant la cour d'appel de l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que de l'inscription et du rang des avocats qui, ayant été déjà inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

3 — de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire ;

4 — de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5 — de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6 — de gérer les biens de l'ordre ; d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres ou anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;

7 — d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts ;

8 — de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats.

Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la cour d'appel à la poursuite du procureur général près ladite cour.

Art. 14 — Le barreau est doté de la personnalité civile. Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les avocats et instruit toute réclamation formée par les tiers.

CHAPITRE III

De la discipline

Art. 15 — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du procureur général près la cour d'appel soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononcé, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires.

Art. 16 — Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur réquisition du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de sa profession à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Il peut dans les mêmes conditions lever cette interdiction. Celle-ci cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Art. 17 — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, le bâtonnier entendu ou, en cas d'empêchement constaté, le membre du conseil de l'ordre le plus ancien dûment appelé, et à charge d'appel. Ces infractions commises à une audience de la cour suprême ou de la cour d'appel seront jugées par elle en dernier ressort.

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelle

Art. 18 — Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Art. 19 — Les avocats doivent justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leur profession.

Cette assurance peut être individuelle ou groupée.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le procureur général vérifie les garanties constituées après communication des documents par le bâtonnier.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 20 — Dans les trois mois de son élection, le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions de son règlement intérieur dont copie sera transmise au président de la cour suprême, au président de la cour d'appel, aux procureurs généraux près la cour suprême et près la cour d'appel, aux présidents des tribunaux, aux procureurs de la République du ressort et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général près la cour d'appel est en droit de déférer ce règlement intérieur à ladite cour qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente ordonnance.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de la cour d'appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Art. 21 — Les avocats-défenseurs exerçant au Togo avant la mise en vigueur de la présente ordonnance seront inscrits au tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité d'avocats-défenseurs.

De même, les secrétaires d'avocats-défenseurs licenciés en droit comptant deux années d'exercice de leur profession seront inscrits audit tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur.

Néanmoins, le conseil de l'ordre peut, pour cette inscription, tenir compte en tout ou partie de l'ancienneté acquise dans un autre barreau.

A titre transitoire, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente ordonnance, peuvent être élus bâtonnier ou membres du conseil de l'ordre, les avocats-défenseurs ayant respectivement trois ans et deux ans d'ancienneté à dater de leur première prestation de serment.

Dans les trente jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, le projet du premier tableau sera dressé par une commission comprenant le doyen et les deux avocats les plus anciennement installés au Togo.

Ce projet sera déposé au greffe de la cour d'appel et copie en sera immédiatement adressée par les soins de la commission à chacun des avocats y figurant.

Ces derniers auront un délai d'un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, pour adresser à la commission, leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné. Cette commission statuera et notifiera sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête.

Dans les dix jours de la notification du rejet de sa requête, l'intéressé pourra se pourvoir devant la cour d'appel, celle-ci statuera en assemblée générale et dans la chambre du conseil, l'intéressé ou son représentant entendu.

A l'expiration du délai de trois mois suivant le dépôt au greffe de la cour d'appel, le projet de tableau rectifié compte tenu des décisions de la cour et sous réserve de celles qui n'auraient pas encore été rendues, sera considéré comme définitif.

Ce premier tableau dressé en conséquence sera déposé au greffe de la cour d'appel et affiché dans les locaux de chaque juridiction.

Les secrétaires d'avocats-défenseurs ne remplissant pas la condition exigée à l'alinéa premier seront admis au stage pour compter de la date de leur prestation de serment.

Art. 22 — Des décrets pris sur le rapport du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice fixent les modalités d'application de la présente ordonnance. Ils précisent notamment :

1°) — des règles d'organisation et d'administration du barreau ;

2°) — les conditions d'accès à la profession et les incompatibilités ;

3°) — les modalités du stage de formation professionnelle ;

4°) — les règles de déontologie professionnelle ;

5°) — les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer des règlements directement liés à leur activité professionnelle ;

6°) — la procédure disciplinaire ;

7°) — le tarif de rémunération des actes professionnels.

Art. 23 — Dans les cours d'appel où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit, les fonctions du conseil de l'ordre sont exercées par la cour si les avocats n'ont pas demandé leur rattachement au barreau d'une autre cour d'appel.

Art. 24 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment :

— le décret du 24 août 1930 rendu applicable au Togo par arrêté du 4 novembre 1930 ;

— l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 réglant la profession d'avocat-défenseur au Togo, modifié et complété par arrêté n° 144-PM-MJ du 19 mai 1959 et par décret n° 60-47 du 7 avril 1960.

Art. 25 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 janvier 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS**DECRET N° 80-36 du 7 mars 1980 portant tarif des avocats.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Gardes des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;
Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat spécialement en son article 22,

DECRETE :

Article premier. — Les avocats ne peuvent prétendre en rémunération de leur activité professionnelle à d'autres honoraires que ceux définis par le présent décret.

CHAPITRE I

Interventions judiciaires

Art. 2. — La postulation, la plaidoirie et toutes autres interventions de l'avocat pour assister ou représenter une partie en justice sont rémunérées selon le tarif suivant :

A. Devant la juridiction de premier degré :

honoraires fixe de 10.000 F. majoré d'un honoraire proportionnel à l'intérêt du litige, tel qu'il résulte du montant des demandes tant principales qu'incidentes ou reconventionnelles ayant été soutenues, fixé selon le barème suivant :

jusqu'à 100.000 F.	5 %
sur l'excédent jusqu'à 500.000 F.	2 %
sur l'excédent jusqu'à 1.000.000 F.	1 %
sur l'excédent jusqu'à 5.000.000 F.	0,5 %
au-dessus de 5.000.000 F. et indéfiniment ..	0,1 %

B. Devant la juridiction de second degré :

honoraires fixe de 20.000 F. majoré d'un honoraire proportionnel calculé comme devant le premier juge si l'avocat intervient en cause d'appel pour la première fois.

C. Devant la Cour Suprême : Horaire

1° — Si l'avocat a déjà assisté ou représenté la partie devant les juges du fond, 30.000 F.

2° — Si l'avocat n'a pas assisté ou représenté la partie devant les juges du fond, 50.000 F.

Art. 3. — L'intérêt du litige est déterminé par la demande elle-même. Toutefois si la demande porte sur des dommages intérêts non conventionnels c'est la somme accordée par le juge qui est prise en considération.

L'intérêt du litige, faute d'éléments résultant de la demande elle-même, est déterminé :

1 — Pour les litiges portant sur l'exécution ou la résiliation de baux, par le montant des loyers échus ou à échoir sans pouvoir excéder cinq années ;

2 — Pour les demandes en constitution ou résiliation de rentes viagères, par les arrérages annuels échus ou à échoir sans pouvoir excéder cinq années, quand le capital constitutif de la rente n'est pas établi ;

3 — Pour les demandes relatives aux contrats d'assurance, par le montant cumulé des primes échues ou des arrérages à courir sans pouvoir excéder cinq années ;

4 — Pour les demandes relatives à des prestations en nature, pour la perception du droit d'enregistrement.

5 — Pour les demandes relatives aux pensions alimentaires, par le montant des arrérages échus et à échoir sans pouvoir excéder trois années ou, si le litige porte sur une révision, par le montant de la révision obtenue pour le temps restant à courir sans pouvoir excéder trois années.

La valeur d'un immeuble objet du litige, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte attaqué est fixée à vingt fois le revenu annuel procuré par l'immeuble et à défaut estimé par l'administration des impôts fonciers.

Art. 4. — Pour les demandes extra patrimoniales, l'honoraire de l'avocat est fixé par le juge ayant statué par application à l'honoraire fixe d'un coefficient pouvant aller de 1 à 10 selon la difficulté de l'affaire. En

déposant ses conclusions l'avocat propose au juge le coefficient qu'il estime justifié.

Art. 5. — Si la demande n'est pas contestée et fait seulement l'objet d'une demande de délai de grâce, la partie fixe de l'honoraire est seule attribuée.

Art. 6. — Les honoraires sont réduits de moitié :

1 — dans les affaires relatives aux accidents du travail ;

2 — pour les actions civiles portées devant la juridiction pénale ;

3 — pour les décisions obtenues par défaut.

Art. 7. — Pour toute assistance à une mesure d'instruction l'avocat a droit à un honoraire de vacation fixé à 5.000 F.

Il en est de même pour toute vacation en matière de vente judiciaire, partage, inventaire ou conseil de famille.

Art. 8. — Pour toute présentation de requête, suivie d'ordonnance l'honoraire est fixé à 3.000 F.

Art. 9. — Pour toute intervention en référé, l'honoraire est fixé à 8.000 F. si le débat est contradictoire et à 5.000 F. dans le cas contraire.

Art. 10. — Pour tous les actes de la procédure de partage et d'homologation jusques et y compris la levée du jugement, l'honoraire des avocats en cause est fixé à 20.000 F. si la demande n'est pas contestée ou si la contestation porte seulement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder. Dans le cas contraire l'honoraire est fixé conformément à l'article 2 calculé sur le montant de la contestation.

Art. 11. — En matière de vente judiciaire d'immeubles, l'avocat poursuivant pour la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités légales bénéficie d'un honoraire fixe de 20.000 F. majoré d'un honoraire proportionnel sur le prix d'adjudication fixé à :

2% sur les premiers	200.000 F
1% sur la part du prix comprise entre	200.000
et	500.000 F
0,5% sur la part du prix comprise entre	500.000 et
2.000.000 F.	

0,1% sur la part du prix excédant	2.000.000 F
-----------------------------------	-------------

En cas de baisse de mise à prix, l'honoraire fixe est majoré de 5.000 F.

En cas de surenchère, l'avocat poursuivant bénéficie d'un honoraire fixe de 5.000 F. et de l'honoraire proportionnel sur la différence entre les deux prix d'adjudication au taux de 1%.

Tout avocat portant enchère pour compte d'autrui a droit à l'honoraire de vacation déterminé par l'article 7.

En cas de folle enchère, l'avocat poursuivant bénéficie d'un honoraire fixe de 5.000 F. L'avocat ayant porté la folle enchère est déchu de son droit à honoraire.

Art. 12. — L'avocat de l'adjudicataire, en rémunération des formalités jusques et y compris la levée et la transcription du jugement et la réquisition du titre foncier et des états hypothécaires a droit à un honoraire proportionnel égal à la moitié de celui de l'avocat poursuivant, en sus de son honoraire de vacation de 5.000 F.

Si l'adjudicataire est un colicitant cet honoraire est réduit de moitié.

Art. 13. — En matière d'ordres et contributions, l'avocat poursuivant pour l'accomplissement de toutes les formalités jusqu'à la clôture des opérations bénéficie de l'honoraire fixe et de l'honoraire proportionnel déterminé à l'article 2. A. calculé sur le montant de la somme en distribution.

L'avocat de chaque créancier produisant bénéficie d'un honoraire fixe de 5.000 F. et d'un honoraire proportionnel de 1% sur le montant de la somme reçue par son client.

Art. 14. — Pour l'inscription d'hypothèque judiciaire l'avocat bénéficie d'un honoraire fixe de 5.000 F. et d'un honoraire de 0,1 % sur le montant de la créance garantie par l'inscription.

Art. 15. — Pour tout déplacement hors de la ville de sa résidence l'avocat établit une note de frais justifiée par ses débours.

Les frais de papeterie, de poste, de secrétariat, de photocopie ne peuvent faire l'objet d'un état de frais que si leur montant justifié excède la moitié de l'honoraire fixé alloué en application du présent décret, cette moitié s'ajoutant forfaitairement à l'honoraire à titre de déboursés.

Art. 16. — En cas de désistement ou de transaction l'honoraire est convenu dans le cadre de l'arrangement, sans pouvoir varier de plus ou moins de la moitié au montant qu'il aurait atteint par une issue judiciaire du litige.

CHAPITRE II — Interventions extra judiciaires

Art. 17. — Les honoraires de consultation sont fixés librement entre l'avocat et son client.

En cas de contestation, la prétention de l'avocat est soumise pour avis au Bâtonnier.

Art. 18. — Les avocats assurant de façon régulière la consultation juridique de sociétés, de commerçants ou industriels peuvent proposer des tarifs d'abonnement avec versements périodiques selon un contrat type agréé par le conseil de l'ordre.

Art. 19. — Lorsque les avocats exercent des fonctions d'arbitre, le compromis qui délimite leur mission précise le mode de calcul de leurs honoraires.

Art. 20. — Lorsque les avocats rédigent des projets de contrats ou de testaments, leurs honoraires fixés librement avec le client ne peuvent excéder 80% de ceux fixés par le tarif des notaires pour un acte de même nature.

CHAPITRE III — Contestation des Honoraires

Art. 21. — Le recouvrement des honoraires dûs à l'avocat ne peut être exercé par voie d'exécution qu'en vertu d'un état taxé par le Président de la juridiction devant laquelle l'avocat est intervenu.

Art. 22. — Le client peut faire opposition à taxe par simple déclaration au pied de la signification de l'ordonnance de taxe, si cette signification est faite à sa personne, ou par déclaration verbale ou écrite au greffe de la juridiction ayant connu de l'instance, dans la huitaine du jour où le client a eu connaissance de la signification de la taxe.

Art. 23. — L'opposition à taxe est jugée en forme de référé par le Président taxateur après convocation de l'avocat et du client opposant.

L'ordonnance statuant sur l'opposition est sans appel. Elle peut faire l'objet d'un pouvoir en cassation dans les formes et délais ordinaires en matière civile.

Art. 24. — Toute contestation relative aux conventions d'honoraires pour interventions extra judiciaires de l'avocat est soumise par le client et l'avocat à l'avis du Bâtonnier de l'ordre des avocats.

Si l'avocat concerné exerce le bâtonnat, il soumet le litige à l'avis du conseil de l'ordre en s'abstenant de participer à sa délibération.

Art. 25. — Si malgré l'avis mentionné en l'article précédent la contestation est maintenue, la partie la plus diligente saisit le Tribunal de première Instance selon les règles de procédure civile ordinaire.

CHAPITRE VI — Dispositions diverses

Art. 26. — Les honoraires acquis pour intervention de l'avocat devant une juridiction font partie de la liquidation des dépens opérée par les arrêts et jugements insérés dans leur dispositif.

A cet effet l'avocat dépose à l'issue des débats ou en cours de délibérer son état entre les mains du président de la juridiction. Si celui-ci estime l'état non conforme au tarif il recueille les explications de l'avocat avant d'arrêter sa taxe.

Art. 27. — Lorsque l'avocat procède au recouvrement des condamnations prononcées contre l'adversaire, il peut retenir sur les sommes recouvrées le montant de ses honoraires non couverts par la provision déjà perçue.

Art. 28. — Les dispositions de la section VI de l'arrêté n° 3588 bis du 8 octobre 1943, modifié par le décret n° 60-46 du 7 avril 1960 portant tarif des avocats défenseurs sont abrogées.

Art. 29. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux procédures n'ayant pas encore été l'objet d'une décision devenue définitive après exercice d'une voie de recours ou expiration des délais prévus pour cet exercice, à la date de publication du présent décret.

Elles sont applicables aux interventions extra judiciaires des avocats opérées postérieurement à cette date.

Art. 30 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 7 mars 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat, spécialement en son article 22,

DECRETE :

CHAPITRE I

De l'organisation et de l'administration du barreau

Article premier. — L'assemblée de l'Ordre des avocats est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 2. — Le Conseil de l'Ordre comprend six membres. Il peut être porté à neuf membres si le nombre des avocats inscrits est supérieur à quarante.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix. Un avocat empêché peut donner procuration à un confrère pour voter en son nom.

Art. 3 — L'élection du bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre. Il doit recueillir la majorité des suffrages de l'assemblée générale.

Art. 4. — L'élection des membres du Conseil de l'Ordre a lieu à la majorité absolue des suffrages aux trois premiers tours de scrutin et à la majorité relative au tour suivant.

Chaque bulletin comporte autant de nom que de sièges à pourvoir.

Art. 5 — Peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis trois ans.

Art. 6 — Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de Bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre.

Art. 7 — Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Quelle que soit la date de l'élection les mandats du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre commencent au début de l'année judiciaire suivante.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Art. 8 — Toutes délibérations de caractère réglementaire sont notifiées au Procureur Général près la Cour d'Appel. Il en est de même des décisions relatives à l'inscription, au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission du tableau ainsi que des décisions en matière disciplinaire.

Art. 9 — Quand il défère à la Cour d'Appel conformément à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980, une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre, le Procureur Général en donne avis au Bâtonnier.

La Cour statue après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

Art. 10 — La Cour d'Appel saisie en application des articles 12 et 13 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980, statue en chambre du Conseil.

Art. 11 — L'assemblée générale des avocats, d'une part, et la réunion des avocats stagiaires, d'autre part, en réunissent séparément, au moins deux fois par année judiciaire.

L'assemblée générale et la réunion des avocats stagiaires ne peuvent examiner que les questions qui leur sont respectivement soumises soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un de leurs membres à condition qu'il en informe le Conseil de l'Ordre huit jours à l'avance.

Le Conseil de l'Ordre doit délibérer dans le délai de trois mois sur les avis et les vœux exprimés soit par l'assemblée générale soit par la réunion des stagiaires. Les délibérations motivées sont consignées sur un registre tenu à la disposition des avocats.

CHAPITRE II

Accès à la profession d'Avocat

SECTION I — DU STAGE

Art. 12. — Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au Conseil de l'ordre:

1) les pièces établissant qu'elle remplit les conditions de nationalité prévues par l'article 10-1° de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

2) le diplôme de licence ou de maîtrise en droit;

3) un extrait de naissance ou un jugement déclaratif en tenant lieu;

4) un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant.

Art. 13 — L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les deux mois de la réception de la demande. Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que le postulant ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine.

Art. 14. — La décision d'admission ou de refus d'admission au stage est notifiée dans la huitaine à l'intéressé et au Procureur Général près la Cour d'Appel qui peuvent, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, déférer la décision à la Cour d'Appel en déposant une requête au greffe de la Cour qui en envoie copie au Bâtonnier.

La Cour statue comme il est dit à l'article 10.

Art. 15 — Avant d'être admis au stage les postulants prêtent devant la Cour d'Appel le serment prévu à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Art. 16. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur prestation de serment.

Art. 17 — Le stage comporte nécessairement :

1) l'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre ;

2) l'assiduité à l'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;

3) la fréquentation des audiences ;

4) le travail effectif pendant la durée du stage, dans un Cabinet d'Avocat, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le postulant admis au stage, ne peut prendre le titre d'Avocat qu'en le faisant suivre du mot «Stagiaire».

La durée du stage est de deux années.

Tout avocat stagiaire travaillant effectivement dans un Cabinet d'Avocat peut, sous la responsabilité de cet avocat, exercer les attributions de celui-ci en son nom, notamment au cas d'une absence temporaire de l'avocat.

Art. 18 — A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

Si le bâtonnier, sur avis du Conseil de l'Ordre, estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 17, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage de deux fois une année.

A l'expiration de la quatrième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel par l'intéressé dans les conditions fixées à l'article 14.

SECTION II — DU TABLEAU

Art. 19 — Peuvent être inscrits au tableau du barreau :

1) les avocats stagiaires ayant obtenu le certificat de stage ;

2) les sociétés civiles professionnelles d'avocats ;

3) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ayant exercé des fonctions judiciaires pendant deux ans au moins ;

4) les professeurs et maîtres assistants chargés d'enseignement juridique à l'Université ayant enseigné pendant trois ans au moins ;

5) les anciens avocats ou avocats-défenseurs précédemment inscrits au tableau d'un barreau togolais ou d'un barreau d'un Etat lié au Togo par un accord de coopération judiciaire ;

6) les anciens greffiers en chef de la Cour Suprême, de Cour d'Appel ou de Tribunal de première instance justifiant de cinq ans de services effectifs.

Art. 20 — La demande d'inscription est adressée au bâtonnier, avec toutes les justifications utiles.

Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité et les aptitudes du candidat à l'exercice de la profession.

Art. 21 — Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent aux décisions d'inscription ou de refus d'inscription rendues par le Conseil de l'Ordre.

Art. 22 — Les avocats inscrits qui n'avaient pas prêté serment comme stagiaires ou au cours d'un précédent exercice de la profession doivent avant d'entrer en fonctions prêter le serment prévu par l'article 4 de l'Ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Art. 23 — Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la Cour d'Appel et des différentes juridictions.

Doit être omis du tableau, l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Art. 24 — Peut-être omis du tableau :

1) l'Avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la Cour d'Appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité grave et permanente, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2) l'Avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;

3) l'Avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 27 et 28 porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;

4) l'Avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'Ordre ;

5) l'Avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Art. 25 — Les décisions en matière d'omission ou de réinscription sont prononcées par le Conseil de l'Ordre d'office, soit à la demande du Procureur Général ou de l'intéressé.

Elles sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Art. 26 — Le tableau comprend la section des personnes physiques et la section des sociétés professionnelles.

Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date de constitution.

Article 27 — Le nom de tout avocat membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Art. 28 — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

Le règlement intérieur précise les prérogatives et devoirs des avocats honoraires.

CHAPITRE III

Des incompatibilités

Art. 29 — La profession d'avocat est incompatible :

1) avec l'exercice d'activités commerciales directement ou par personne interposée ;

2°) avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité, de gérant de société à responsabilité limitée, de président de Conseil d'administration ou de directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

Art. 30 — L'avocat ayant accepté un siège d'administrateur d'une société commerciale doit immédiatement en aviser le Conseil de l'Ordre qui peut vérifier si l'exercice de ces fonctions est compatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats et qui, au besoin, invite l'avocat à se démettre de ces fonctions.

La décision du Conseil de l'Ordre est prise dans les mêmes formes et est soumise aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Art. 31 — La profession d'avocat est incompatible avec tout emploi de la fonction publique, toute charge d'officier ministériel, toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, expert comptable, courtier d'assurances ou agent d'affaires.

Elle est également incompatible avec tout emploi salarié. Toutefois un avocat peut assurer un enseignement juridique dans un établissement scolaire, universitaire ou de formation professionnelle en tenant le Bâton-

nier informé des conditions dans lesquelles cet enseignement est donné et rémunéré.

Art. 32 — Les Avocats pourront être chargés par l'Etat, de missions temporaires, même rétribuées mais à la condition de ne faire pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profession ni directement, ni indirectement. L'Avocat chargé de mission devra en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisira le Conseil de l'Ordre lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat est tenu dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, d'opter et d'en aviser le bâtonnier, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

Art. 33 — L'avocat, investi d'un mandat de député ne peut accomplir directement ou par intermédiaire d'un associé ou d'un collaborateur, sauf devant la haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles, des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la Sûreté, ou l'autorité de l'Etat, contre le Trésor, le Domaine ou l'Economie Nationale.

Art. 34 — L'avocat investi d'un mandat de membre de conseil de circonscription ne peut pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement, ni contre la circonscription dans laquelle il a été désigné, ni contre les communes et les établissements publics de cette circonscription ou de ces communes.

La même interdiction s'applique à l'Avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est Conseiller Municipal et des établissements communaux du ressort de cette commune.

Il est interdit aux avocats inscrits au barreau, anciens fonctionnaires, d'accomplir contre les administrations ressortissant du département ministériel auquel ils ont appartenu tout acte de leur profession pendant un délai de un an.

CHAPITRE IV

Des groupements d'Avocats

SECTION 1 — DE L'ASSOCIATION

Art. 35 — Les contrats d'association entre avocats doivent faire l'objet d'une convention écrite qui précise ce qui est mis en commun et ce qui reste personnel à chacun des associés ainsi que le mode de répartition des charges et des honoraires.

Art. 36 — La convention d'association est communiquée au Conseil de l'Ordre qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette communication pour demander la modification de la convention pour qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Art. 37 — Le Procureur Général est informé par le Bâtonnier de la conclusion de chaque contrat d'association. Il peut en demander communication.

Art. 38 — Chacun des avocats associés demeure responsable vis à vis de ses clients.

Les avocats membres de l'association ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

SECTION 2 — DE LA SOCIETE PROFESSIONNELLE

Art. 39 — Les sociétés civiles professionnelles d'avocats peuvent être constituées entre avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage mais elles doivent comprendre au moins un avocat inscrit au tableau.

Art. 40 — La constitution d'une société civile professionnelle ne peut avoir pour effet de réduire à un nombre inférieur à six le nombre total des avocats et sociétés formant le barreau.

Art. 41 — La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau. La demande d'inscription est présentée collectivement par les associés au Conseil de l'Ordre accompagnée d'un dossier comprenant :

1°) un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de la société ;

2°) un certificat d'inscription au tableau ou au stage délivré par le Bâtonnier en ce qui concerne chaque associé ;

3°) une demande de chaque associé sollicitant l'inscription de la société.

Copie de chaque demande est adressée par les intéressés au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Il est distribué à chaque associé un certain nombre de parts sociales en rémunération de ses apports en éléments corporels et incorporels.

Art. 42 — Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription des sociétés civiles professionnelles.

Art. 43 — La raison sociale d'une société civile professionnelle est constituée par les noms des associés ou de certains d'entre eux suivis de la mention et autres ». Elle doit figurer dans tous documents et correspondance émanant de la société, accompagnée de la qualification « société d'avocat ».

Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il fait partie.

Art. 44 — Chaque associé ne peut être membre que d'une seule société d'avocats et ne peut exercer sa profession à titre individuel.

Art. 45 — Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle d'avocat et s'informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reproché une violation du secret professionnel. La société ne peut conseiller, assister ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Art 46 — La société peut établir un bureau secondaire dans chacun des cabinets des associés. Tous les associés peuvent utiliser le bureau secondaire établi au nom de la société.

Art. 47 — La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

Art. 48 — Tout associé condamné à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension peut être contraint de se retirer de la société par décision prise à l'unanimité des autres associés à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Art. 49 — Pendant la période de suspension, l'avocat associé conserve sa qualité avec les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Art. 50 — Dans le cas de la suspension de la société et de tous les associés, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs pour assurer la gestion de la société.

Art. 51 — Les parts de société sont cessibles entre associés. Elles ne peuvent l'être au profit d'un tiers qu'avec l'agrément de tous les associés.

Art. 52 — Les statuts précisent le mode de répartition des bénéfices professionnels entre les porteurs de parts sociales.

Art. 53 — Les parts sociales de l'avocat radié du tableau ou de la liste du stage, à défaut d'acquéreur agréé par les associés, doivent être rachetées par la société à la valeur résultant du dernier bilan de la société, approuvée par le Conseil de l'Ordre.

En cas de décès d'un associé, si aucun héritier n'est agréé pour les recueillir et exercer la profession, les parts sont cédées à un acquéreur agréé par les associés survivants et à défaut rachetée par la société comme en cas de radiation.

Art. 54 — Les cotisations professionnelles sont établies uniquement au nom de chacun des associés et acquittées par eux.

Art. 55 — Le tableau mentionne pour chaque société d'avocat, la raison sociale, le siège principal, le nom de chaque associé selon le rang d'ancienneté.

Chaque associé est inscrit au tableau ou sur la liste du stage avec mention de la société dont il fait partie.

Art. 56 — Chaque associé inscrit au tableau participe avec droit de vote à l'assemblée Générale des avocats.

SECTION 3. — DE LA COLLABORATION

Art. 57 — Un avocat ou un avocat stagiaire peut par contrat de collaboration s'engager à consacrer tout ou partie de son activité professionnelle au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige à le rémunérer équitablement.

Le contrat de collaboration doit faire l'objet d'un acte écrit porté à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

Art. 58 — L'avocat collaborateur demeure maître de l'argumentation qu'il développe, à charge d'en informer l'avocat à qui il est lié si cette argumentation est différente de celle que ce dernier développerait.

L'avocat collaborateur d'un autre avocat peut demander à ce dernier de le décharger d'une mission qu'il estime contraire à conscience ou à ses conceptions.

Art. 59 — L'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses collaborateurs.

Art. 60 — Lorsqu'il agit comme collaborateur l'avocat indique, outre son propre nom, sa qualité de collaborateur et nom de l'avocat pour le compte duquel il s'agit.

Art. 61 — Le contrat de collaboration ne doit pas comporter de stipulation tendant à limiter la liberté d'établissement du collaborateur à l'expiration dudit contrat.

L'ancien collaborateur doit s'abstenir de toutes pratiques constitutives d'une concurrence déloyale.

CHAPITRE V

Règles professionnelles

Art. 62 — Un même avocat ne peut assister, conseil ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Art. 63 — L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il a prévenu son client de son intention d'abandonner l'affaire en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Art. 64 — Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Art. 65 — Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Art. 66 — La publicité n'est permise à l'avocat que dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information. Elle ne doit pas porter atteinte à la dignité de la profession.

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat

Art. 67 — L'avocat donne sa consultation dans son cabinet professionnel, ou celui d'un confrère. Il peut en cas de besoin se déplacer au siège ou à la résidence de son client sous réserve des exigences de la dignité professionnelle.

Art. 68 — Il est interdit à l'avocat notamment :

1°) de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens dont il est chargé de poursuivre la vente ;

2°) de se rendre cessionnaire de droits successifs litigieux ;

3°) de prêter son nom pour des actes de postulation illicites ;

4°) de partager ses honoraires avec des intermédiaires.

Art. 69 — Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il choisit parmi ses confrères un remplaçant et en avise aussitôt le Bâtonnier.

Art. 70 — En cas de décès ou lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas ; le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier. Il en est de même lorsque l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction provisoire.

Art. 71 — Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur Général près la Cour d'Appel.

CHAPITRE VI — De la discipline

Art. 72 — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse même se rapportant à des faits extra professionnels expose l'avocat qui en est l'auteur à une sanction disciplinaire.

Art. 73 — Les peines disciplinaires sont : l'avertissement ;

Le blâme ;

La suspension qui ne peut excéder trois années ;

La radiation du tableau ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter l'incapacité de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant dix ans au plus.

Le Conseil de l'Ordre peut en outre ordonner l'affichage de la peine disciplinaire dans les Palais de Justice ou dans le cabinet de l'intéressé.

Art. 74 — L'avocat radié ne peut plus être inscrit au tableau ou au stage.

Art. 75 — L'avocat suspendu, dès que la décision est devenue exécutoire doit s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut revêtir le costume d'audience ni faire état de sa qualité d'avocat.

Art. 76 — Aucune peine disciplinaire, aucune interdiction provisoire ne peut être prononcée sans que l'avocat en cause ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours.

Art. 77 — Le Bâtonnier agissant d'office, sur demande du procureur Général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre.

Il avise le Procureur général ou le plaignant de sa décision si les faits lui avaient été signalés par l'un ou l'autre.

Art. 78 — Si l'avocat mis en cause est le bâtonnier en exercice l'enquête est diligentée par le membre le plus ancien du conseil de l'Ordre.

Art. 79 — Le Conseil de l'Ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par requête du Procureur Général. Il peut aussi se saisir d'office.

Art. 80 — Le conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il peut en charger un de ses membres.

Art. 81 — L'avocat est invité à comparaître en personne. Il peut se faire assister par un confrère.

Art. 82 — Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au Procureur Général et le cas échéant au plaignant, dans la huitaine du prononcé.

Art. 83 — La décision peut être frappée d'appel par l'avocat intéressé et par le Procureur Général dans la quinzaine de sa notification.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel. Le Greffier en avise le Conseil de l'Ordre et, selon le cas, l'avocat ou le Procureur Général.

L'appel est suspensif.

Art. 84 — La Cour d'Appel saisie de l'appel statue comme en matière d'admission au stage conformément aux articles 13 et 14.

Art. 85 — La décision disciplinaire prononcée par une juridiction dans les conditions définies par l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980 est exécutoire par provision.

L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les mêmes conditions qu'à l'égard des décisions prononcées par le Conseil de l'Ordre.

Art. 86 — Si dans les quinze jours d'une demande d'interdiction provisoire de la part du procureur Général ou dans les deux mois d'une demande de poursuite du Procureur Général, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande est considérée comme rejetée et le Procureur Général peut interjeter appel devant la Cour d'Appel.

Art. 87 — Dans tous les cas, le Procureur Général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

CHAPITRE VII

Règlements pécuniaires et comptabilité

Art. 88 — Sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans le cas où il est exigé, l'avocat est autorisé à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle.

Art. 89 — Sauf lorsqu'ils n'excèdent pas 50.000 F somme à concurrence de laquelle ils peuvent être exécutées en espèces contre quittance, les règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements.

Art. 90 — Tout versement de fonds ou remise d'effets et valeurs à un avocat donne lieu à la délivrance ou l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Art. 91 — Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé faisant ressortir les frais et déboursés, d'une part, les émoluments et honoraires, d'autre part.

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Art. 92 — Les sommes, effets ou valeurs reçues par l'avocat dans le cadre de son activité professionnelle autres que ses frais et honoraires, doivent être déposées à un compte particulier ouvert au nom de l'avocat ou de la société d'avocats dans un établissement financier togolais.

Ce compte fonctionne exclusivement sous la signature de l'avocat et, le cas échéant, des associés collaborateurs ou préposés spécialement mandatés à cet effet.

Il ne peut y avoir ni compensation ni fusion entre ce compte et tout autre compte ouvert au nom du même titulaire.

Art. 93 — L'avocat ne peut recevoir et déposer au compte mentionné en l'article précédent des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assureur par l'assurance groupe exigés par l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Cette assurance doit garantir au profit de qui il appartiendra, le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus à titre professionnel par l'avocat.

Art. 94 — La garantie d'assurance prévue à l'article précédent s'applique en cas d'insolvabilité de l'avocat sur la seule justification que la créance soit certaine, liquide et exigible.

Pour l'assurance, l'insolvabilité de l'avocat résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un mois à compter de sa signification.

L'auteur de la sommation et l'avocat avisent sans délai le bâtonnier de ladite sommation.

Art. 95 — Les avocats doivent tenir comptabilité de tous versement remises retraits ou autres opérations professionnelles.

A cet effet ils doivent tenir un livre journal mentionnant au jour le jour toutes les opérations, une fiche comptable par client regroupant toutes les opérations concernant le même client et une fiche comptable pour chaque affaire.

Ces documents doivent être présentés à toute demande du bâtonnier ou du Procureur Général ainsi qu'à la juridiction saisie d'une contestation en matière d'honoraires ou reddition de comptes.

Art. 96 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice est spécialement chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 mars 1980
Gal d'Armée G. Eyadéma

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Cour d'Appel du Togo**

DELIBERATION n° 4 du 29 mai 1980

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le 29 Mai à dix heures quinze minutes ;

La Cour d'Appel du Togo, composée de Messieurs :

Kwami Segbeaya, Président de la Cour d'Appel du Togo, Président ;

Kpakpovi Adotevi, Vice-Président de ladite Cour d'Appel ;

Kodjovi Pedanou, Conseiller à la même Cour, tous deux Membres ;

En présence de Monsieur Latévi Lawson, Procureur Général près la même Juridiction ;

Avec l'assistance de Maître Ayi Akpeyedze Folly, Greffier à la même Cour susdite ;

S'est réunie en Chambre du Conseil, au Palais de Justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence,

La COUR, après en avoir délibéré ;

DECIDE

La Cour d'Appel du Togo siègera pour :

A) Les Affaires Civiles, Commerciales, Sociales, et Correctionnelles, les Jeudi :

— Vingt-quatre (24) Juillet

— Vingt-huit (28) Août

— Vingt-Cinq (25) Septembre

B) Les Affaires de la Chambre d'Annulation, le Jeudi :

— Sept (7) Août

Extrait de ladite Délibération, sera affiché et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, les Membres de la Cour, le Procureur Général et le Greffier, le heure, jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Copie Certifiée Conforme

Lomé, le 29 Mai 1980

Le Greffier en Chef,

K. Panou Dagba

Tribunal spécial du Togo

ORDONNANCE N° 3/80 du 2 avril 1980.

Nous, Kossi AWANYOH, président du Tribunal Spécial :

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 10 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1er, 2, et 3 ;

Ensemble l'avis de monsieur le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audiences pour le jugement des affaires suivantes :

Dates	Affaires	Services ou Administrations
Lundi 5 mai 1980 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre Ahossi. Dégbé, Ahouandjinou Messan, Hoka Messadji, et Ameonikpo Kodjovi	Régie Nationale des Eaux du Togo
Mardi 6 mai 1980 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : 1 — Teko Folly et Folly Divi 2 — Dagadou Masseto	C.M.P.P.M.E. P.T.T. Vogan
Mercredi et jours suivants 7 — 16 mai 1980 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre Togbe Dabra (Jacques) et Nam Yobé (Emmanuel)	Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies à New-York

Disons que la présente Ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à LOME, le deux Avril mil neuf cent quatre-vingt.